

autre Gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit un territoire non-métropolitain dont il assure la représentation internationale et d'une importance telle qu'elle puisse affecter les intérêts nationaux. Le Gouvernement peut notifier son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet 30 jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

**FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:**

**POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:**

10. Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet 30 jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

**ARTICLE 45**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans délai les Gouvernements signataires et adhérents de toute notification de retrait et les informe de sa réception et de sa connaissance aux termes des articles 42, 43 et 44.

**MARQUIS DU PARC LOCMARIA.**

October 22nd, 1953.

**Chapitre XIX.—Application territoriale**

**ARTICLE 46**

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que l'Accord s'applique aux territoires non-métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires mentionnés.

**FOR BOLIVIA:**

**POUR LA BOLIVIE:**

2. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non-métropolitains dont il assure la représentation internationale.

**THOMAS WHITE**

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

**FOR BRAZIL:**

**POUR LE BRÉSIL:**

**FOR AUSTRIA:  
POUR L'AUTRICHE:**

**S. DE SOUZA LEÃO GRACIE.**

October 30th, 1953.